

**Arrêté du Maire
prescrivant l'entretien des voies publiques au droit des propriétés privées**

Le Maire de la Commune de PLUMERGAT,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter les accidents,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les riverains concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1 (un) mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

ARTICLE 2 : En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

ARTICLE 3 : Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout : les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

ARTICLE 4 : En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, des parkings privés situés à l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

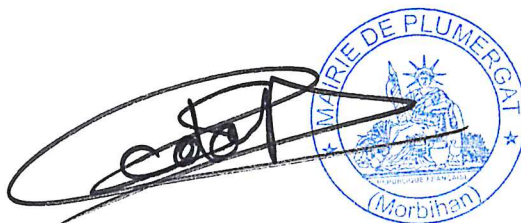
ARTICLE 7 : Madame le Maire de Plumergat, Monsieur le Policier municipal de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Policier municipal de la commune,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux.

Fait à Plumergat, le 28 mars 2024

Le Maire,
Sandrine CADORET.

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'S. Cadoret', written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PLUMERGAT' at the top and '(Morbihan)' at the bottom, with a central emblem featuring a figure holding a staff and a sunburst.